

2000 CMQC 9

Québec, ce 23 août 2000

PLAINTE DE:

**Monsieur Z. G.**

À L'ÉGARD DE

**M. le juge [...].**

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par lettre du 31 mai 2000, monsieur Z. G. se plaint du manque de professionnalisme et de la partialité aveugle dont aurait fait preuve le juge [...] lors de son procès tenu le 17 mai 2000. Il ajoute: «Le juge m'a menacé de prison si je dépassais la barrière et si je disais encore une fois que ce procès est la parodie de la justice.»

L'écoute de l'enregistrement du procès établit que le juge a mené les débats avec beaucoup de patience, expliquant à plusieurs reprises à l'accusé qui se défendait seul les règles de preuve pertinentes.

À la fin de l'enquête, devant l'attitude du plaignant qui répétait que le procès était une parodie de justice, le juge l'a avisé que s'il persistait il serait cité pour outrage au tribunal. Il l'a aussi prévenu que s'il traversait la barre, il serait détenu. Ces avertissements ont été donnés de façon calme, respectueuse et l'audience a pu se poursuivre.

L'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle aucune faute déontologique de la part du juge.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature:

**DÉCIDE** que la plainte n'est pas fondée.